

VD_OMNI GE.2018.0099 vom 24. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0099

FR: VD_OMNI GE.2018.0099 du 24 mai 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0099 del 24 maggio 2018

Regeste

Ministère public de la Confédération (MPC)/Tribunal des mineurs, A. _____ | Recours formé par le Ministère Public de la Confédération (MPC) contre un refus du Tribunal des mineurs de donner suite à une demande d'entraide pénale judiciaire. Requête du MPC traitée par le Tribunal des mineurs comme une demande de consultation de dossier archivé au sens de l'art. 15 ROJI. Recours déclaré irrecevable à raison de la matière par la CDAP, qui a retenu que le ROJI n'avait pas vocation à régler les échanges d'informations entre autorités. Le ROJI ne s'appliquant pas au cas d'espèce, la contestation ne relève pas du droit public, mais du droit pénal. Dossier transmis au Tribunal pénal fédéral, comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

Il convient de vérifier la compétence de la Cour de céans de connaître du présent recours, à raison de la matière. a) Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés. Il examine également d'office s'il est compétent pour traiter la cause qui lui est soumise (art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, la décision est une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public. Il faut donc un fondement de droit public, par opposition aux autres domaines du droit (cf. arrêts GE.2016.0156 du 23 novembre 2016 consid. 1a et GE.2016.0067 du 31 mai 2016 consid. 1c). b) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé sa " décision de refus de consultation de dossier archivé " sur l'art. 150 CPP. Elle se réfère en outre "par analogie" à l'art. 15 ROJI, s'agissant d'un dossier archivé. Cela étant, en vue de vérifier la compétence de la Cour de céans de connaître du recours, il convient de déterminer si la contestation en cause, relative à la demande formulée par le MPC, relève effectivement du droit public. aa) Comme le relève l'autorité intimée dans la décision attaquée, le ROJI est fondé sur la LInfo. Aux termes de son art. 1, la LInfo a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (al. 1). La loi fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, s'agissant notamment de l'information transmise d'office par les autorités (let. a) et de l'information transmise sur demande (b). Elle s'applique notamment à l'ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles (art. 2 al. 1 let. c LInfo). Pour sa part, le ROJI définit pour l'ordre judiciaire les principes, l'organisation et la procédure en matière d'information (art. 1 ROJI). En particulier, l'art. 12 ROJI porte sur l'information du public

relative à une procédure pénale pendante ou terminée, et l'art. 15 sur la consultation des dossiers archivés. L'al. 1 de cette dernière disposition a la teneur suivante: "Sous réserve des dispositions spéciales du droit fédéral et cantonal, le magistrat en charge du dossier ou le secrétaire général de l'ordre judiciaire pour les affaires traitées par les offices des poursuites et des faillites ou par l'Office cantonal du registre du commerce peut délivrer, sur demande écrite et motivée d'un avocat, d'un notaire, d'un agent d'affaires breveté, d'une personne effectuant une recherche scientifique ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt pertinent, une copie d'une décision judiciaire rendue dans un dossier archivé ou l'autoriser à consulter un dossier archivé." bb) Il ressort clairement de la lecture des différentes dispositions précitées, ainsi que de l'exposé des motifs relatif à la LInfo (cf. Bulletin du Grand Conseil, septembre-octobre 2002, p. 2634 ss), que cette législation n'a pas vocation à réglementer les échanges d'informations entre autorités, en l'occurrence ici entre le MPC et le Tribunal des mineurs. La LInfo et le ROJI ne s'appliquant manifestement pas à la demande d'entraide formulée par le MPC, il convient de retenir que la contestation en cause ne relève pas du droit public. Dans la mesure en outre où l'autorité intimée se réfère au Code de procédure pénale, plus particulièrement à la garantie d'anonymat selon l'art. 150 CPP, sa décision de refus doit être qualifiée de mesure prise en application du droit de procédure pénale relative à l'entraide judiciaire (art. 43 ss CPP) qui ne constitue pas une décision au sens de l'art.

E. 3

Il est statué sans frais, ni dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD), étant précisé que B._____, bien qu'assisté d'un avocat, a renoncé à déposer des déterminations dans la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.